



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2018-098
du 06/06/2018

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
sur la commune de LAPALUD
entre le 11 juin 2018 et le 29 juin 2018**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté permanent n° MA-ARE-2018-027 du 13 février 2018 réglementant l'occupation du domaine public par la société AXIONE pour l'année 2018 sur l'ensemble du territoire communal de LAPALUD,

Vu la demande formulée par la Société ETA mandatée par AXIONE pour une campagne d'aiguillage et de relevés de chambres Telecom dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique,

Considérant que pour permettre ces interventions à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur seront réglementés entre le 11 juin 2018 et le 29 juin 2018 sur les voiries suivantes :

- Rue du Moulin,
- Rue des Fossés,
- Impasse du Pâtre,
- Allées du Jeu de Boules,
- Rue des Raspans,
- Cours des Platanes,
- Rue des Barrinques,
- Rue Abbé Rose,
- Rue Abbé Vallat,
- Avenue de Montélimar (RD 63),
- Rue des Bourgades Hautes

Pour les interventions sur les voiries départementales, une permission est à demander au Conseil Départemental de Vaucluse

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Société ETA qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4: Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,

Jean-Louis RICHIER

Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme

